

Décision

Générale

colonial

Décision n° 35-172-1911 accordant le bénéfice de l'entrepôt fictif au sieur Abdoula-Wali-Chapsée.

n° 35-172-1911

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 février 1911

Numéro JO
n° 172 du 01/03/1911

Date du numéro
1 mars 1911

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 modifié par celui du 20 octobre 1910, sur la réglementation du service des Douanes

Vu les arrêtés des 4er juillet 1902, 18 septembre 1907 et 9 décembre 1910 portant désignation des marchandises admises au bénéfice de l'entrepôt fictif et fixant les conditions d'admission à ce bénéfice

Vu la décision du 12 mars 1910 accordant au sieur Abdoula-Wali-Chapsée le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le riz et les huiles comestibles

Vu la lettre du 25 janvier 1911 par laquelle ce négociant sollicite le bénéfice fictif pour le dourah, la farine et les sucres

Vu l'avis favorable du Chef de service des Douanes et Contributions,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le dourah, la farine et les sucres est accordé au sieur Abdoula Wali-Chapsée, négociant à Djibouti, dans les conditions prévues par les arrêtés sus visés des 1er juillet 1902, 18 septembre 1907 et 9 décembre 1910. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL. Par le Gouverneur, Le Secrétaire Général, CASTAING.